

Traité mondial sur les matières plastiques : considérations préalables pour le CIN-3

« L'imagination est le point de départ de la création. Vous imaginez ce que vous désirez, vous voulez ce que vous avez imaginé, et enfin vous créez ce que vous avez voulu. »

– George Bernard Shaw

Ce briefing est un premier aperçu (nos considérations préalables) de l'avant-projet qui devra être discuté lors du CIN-3 (UNEP/PP/INC.3/4). Suivant la logique de la note de scénario (UNEP/PP/INC.3/2) qui envisage trois groupes de contact qui s'occupent des thématiques dans leur ordre d'apparition dans l'avant-projet, nos considérations préalables se structurent de façon similaire. Pour connaître notre point de vue sur les sujets à discuter lors de la journée de réunion préparatoire, veuillez vous référer à nos propositions, à retrouver [ici](#) (partie A), et pour nos priorités pour le travail intersessions, [ici](#) (partie B).¹

UNEP/PP/INC.3/2	Note de scénario
Aperçu	
	<ul style="list-style-type: none">▪ CIN-3 : objectifs. Les objectifs du CIN-3 incluent : (i) une première lecture de l'avant-projet pour éclairer la rédaction du premier projet ; (ii) mandater la présidence pour la préparation du premier projet ; et (iii) un programme de travail intersessions. La réunion a été prolongée pour permettre plus de temps de négociations, avec également l'ajout d'une journée de réunion préparatoire. Avec ce temps supplémentaire, les négociateurs et négociatrices doivent bien faire attention à respecter les temps et s'assurer que les questions d'ordre procédural et les autres manœuvres dilatoires ne font pas dérailler le contenu des discussions de fond. L'EIA recommande de passer rapidement aux négociations de fond au sein des groupes de contact afin de parvenir à une lecture complète du texte.▪ Faire progresser le travail. L'avant-projet est un tremplin qui peut servir à orienter le parcours, mais pour que les négociations arrivent à bon port, il faudra se focaliser sur les discussions de fond des éléments fondamentaux. L'EIA recommande quatre priorités pour faire progresser les discussions lors du CIN-3 et fournir un fondement solide à un texte mis à jour à présenter lors du CIN-4. Premièrement, il est impératif que le travail intersessions soit entamé afin de progresser sur les grandes thématiques, étant donné le temps de négociation limité et les limites dans le nombre de groupes de contact pouvant avoir lieu simultanément. Ce travail sera essentiel, car il apportera plus de clarté et de spécificité aux options présentées dans le prochain projet du texte. Deuxièmement, pour avancer, il est clair que davantage de groupes de contact sont nécessaires lors des négociations qui ont lieu au même moment, pour progresser sur les différentes thématiques et s'assurer d'un temps en personne adéquat pour étudier toutes les options potentielles, outre la possibilité d'envisager des CNI plus longs lors de la dernière année des négociations. L'EIA recommande de structurer les sessions futures pour permettre davantage de groupes de contact. Troisièmement, il serait conseillé d'effectuer du travail informel intersessions sur certains sujets pour solliciter des contributions visant à améliorer le texte là où les questions sont plus spécifiques à un secteur ou techniques de par nature

	(ex. : renforcement des capacités chez les personnes chargées des questions telles que la réutilisation des engins de pêche, en recrutant des experts et expertes concernées pour ces consultations). Quatrièmement , à mesure que les négociateurs et négociatrices progressent vers la négociation du texte, l'EIA les encourage à utiliser toute la gamme d'outils à disposition pour progresser sur les questions de fond, ce qui peut vouloir dire se réunir de façon informelle en passant par la soumission de documents de session, tels que les documents de séance ou les documents officiels, qui peuvent faire avancer la réflexion sur certaines thématiques.
Points importants à retenir sur la note de scénario	
III. Modalités de la session	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès équitable. Au vu des problèmes d'accès lors du CIN-2 et du grand intérêt envers les négociations, l'EIA recommande de procéder aux arrangements nécessaires pour veiller à l'accès des observateurs et des observatrices pour participer aux sessions officielles. Tenant compte du fait que seule la plénière sera retransmise en direct, si un système de badges tournants et une limite dans les représentants et représentantes sont en place, l'EIA demande à ce que les groupes de contact soient mis à disposition des participants et participantes enregistrées via lien vidéo dans des salles annexes ou une plateforme Web.
VI. Règlement intérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultations informelles. Au vu des retards conséquents dans les négociations provoqués par les discussions du règlement intérieur lors du CIN-2 et l'accord éventuel sur la déclaration d'interprétation liée à la règle 38.1, l'EIA recommande de ne pas consacrer de temps en plénière à ce sujet. Toutefois, étant donné que la déclaration d'interprétation ne propose pas de solution à long terme au problème fondamental du vote sur les sujets de fond dans le cas où la règle est invoquée, l'EIA recommande à la présidence de continuer à entreprendre des consultations informelles tout au long de la semaine avec les Parties intéressées pour rechercher une solution satisfaisante. La formation du groupe des Amis et amies de la présidence pourrait servir à progresser de façon constructive sur les discussions sans dévier des négociations de fond.

UNEP/PP/INC.3/4	Avant-projet
Aperçu	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bases des négociations. L'avant-projet doit être considéré comme une base solide - le point de départ - des négociations et représente une étape cruciale dans le chemin vers la création d'un nouveau cadre de gouvernance pour lutter contre la pollution plastique, en recueillant la diversité des points de vue exprimés par les négociateurs et les négociatrices. Retrouvez ici nos points forts à retenir sur l'avant-projet (en anglais).
Partie I	
1. Préambule	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crises planétaires triples. Le préambule est probablement la dernière tâche à effectuer dans la préparation du nouveau traité et peut donc attendre les sessions futures, lorsque les éléments fondamentaux auront été abordés. Les éléments potentiels présentés lors de la UNEP/PP/INC.2/4 fournissent un point de départ pour ces conversations. L'EIA recommande toutefois de

	<p>faire des références plus explicites au lien entre la pollution plastique et les crises planétaires connectées du changement climatique et de la perte de la biodiversité, outre la reconnaissance de l'impact de la pollution plastique sur la santé humaine et les limites de la planète.</p>
<p>2. Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans tous les environnements. La référence à « notamment dans le milieu marin » peut être retirée. La phrase est apparue en premier dans la résolution 5/14 et faisait partie du compromis visant à souligner la nécessité d'aborder la pollution plastique en milieu marin, comme le nettoyage de la pollution historique pour les générations à venir. Étant donné que les obligations et les mesures de contrôle sont en train d'être négociées, ce qui comprend des approches spécifiques au milieu marin, son inclusion n'est plus nécessaire et peut résulter déroutante pour qui n'a pas d'expérience. ▪ Objectifs non limités. Quelques observations. Premièrement, le nouvel instrument devrait avoir des objectifs non limités, qui permettent d'aborder sans contraintes le travail sur plusieurs générations requis pour mettre fin à la pollution plastique et protéger la santé humaine et l'environnement. Il est donc inapproprié d'inclure une date (2040). Une date souhaitable concernant la concrétisation de certains résultats peut être indiquée ailleurs. Deuxièmement, « En gérant <i>notamment</i> l'utilisation des matières plastiques et des déchets plastiques, tout en contribuant à la réalisation du développement durable », est maladroit et tronque artificiellement le cycle de vie du plastique pour en exclure la production et l'assainissement. Il serait plus approprié de dire : « En se basant sur une approche globale qui aborde le cycle de vie entier du plastique », en particulier car cela émane de la résolution 5/14 et représente une formulation qui a déjà été convenue. Troisièmement, l'EIA préfère la référence aux objectifs doubles de « mettre fin à la pollution plastique » et « protéger la santé humaine et l'environnement » tels que formulés en option 1, mais avec une référence faite à l'intégralité du cycle de vie du plastique comme le formule la sous-option 1.2 de l'option 2. Pour les objectifs du traité, l'EIA recommande la formulation suivante : <ul style="list-style-type: none"> « Les objectifs de cet <i>instrument</i>* sont de mettre fin à la pollution plastique et de protéger la santé humaine et l'environnement, en se basant sur une approche globale qui aborde le cycle de vie entier du plastique. »
<p>3. Définitions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cycle de vie entier. Les négociateurs et négociatrices doivent envisager cette définition de travail fournie par le secrétariat du CIN pour faire avancer le texte de l'instrument : « Une approche (complète) fondée sur le cycle de vie désigne la prise en compte de tous les impacts éventuels de l'ensemble des activités et résultats associés à la production et à la consommation de plastiques, y compris l'extraction des matières premières et de leur transformation (pour les plastiques : raffinage, craquage, polymérisation), la conception et la fabrication, le conditionnement, la distribution, l'utilisation et la réutilisation, l'entretien et la gestion de la fin de vie, notamment la ségrégation, la collecte, le tri, le recyclage et l'élimination.² » ▪ Définitions. Il sera nécessaire que certaines définitions évitent toute ambiguïté pendant l'avancée des négociations, mais elles peuvent être identifiées et élaborées au sein des discussions des mesures de contrôle spécifiques auxquelles elles sont liées et ne pas nécessiter une voie de négociation spéciale ou du temps spécifique à leur consacrer à part. L'EIA recommande, dans la mesure du possible, de s'appuyer sur les définitions ayant été adoptées ou entérinées par d'autres processus intergouvernementaux, y compris des définitions de travail si nécessaire.

<p>4. Principes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérationnalisation. L'EIA recommande de passer peu de temps sur la négociation des paragraphes de préambule ou d'un article consacré aux principes et de plutôt encourager les négociateurs et les négociatrices, après un échange bref de points de vue, à intégrer les principes directement dans le texte du traité lui-même. En rendant ces principes opérationnels, les négociateurs et négociatrices peuvent éviter de négocier ce qui constitue souvent des déclarations purement symboliques sur des principes en faveur de leur application pratique dans la conception des mesures de contrôle. Par exemple, plutôt que de simplement déclarer que le traité sera guidé par le principe de précaution, ce même principe de précaution peut être rendu opérationnel dans les articles eux-mêmes, comme dans le fait de déplacer le fardeau sur les producteurs de produits chimiques et leur demander de prouver que leurs produits chimiques sont sûrs plutôt que de demander au public d'en démontrer la nocivité. De même, le principe du pollueur payeur pourrait être rendu opérationnel par le biais de systèmes obligatoires de REP et une redevance de pollution plastique qui prenne en charge la gestion des déchets et l'assainissement. Pour une discussion plus approfondie sur les principes, consultez ici la proposition que nous avons faite.
<p>5. Champ d'application</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Champ d'application global. Il n'est pas nécessaire que le traité inclue une disposition particulière sur le champ d'application, mais plutôt que le champ d'application soit dérivé des objectifs abordés ci-dessus et le mandat de la résolution 5/14.
<p>Partie II</p>	
<p>1. Polymères plastiques primaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aperçu des options pour les polymères plastiques primaires. L'avant-projet présente trois options, par ordre d'ambition : <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – Cible globale avec des cibles/réductions nationales <u>convenues à l'échelle mondiale</u> (façon Protocole de Montréal). Option 2 – Cible globale avec des cibles/réductions nationales <u>déterminées à l'échelle nationale</u> (façon Accord de Paris). Option 3 – Des cibles/réductions nationales déterminées à l'échelle nationale uniquement (pas de cible globale). <p>L'option 3 doit être rejetée catégoriquement car elle est encore plus faible que l'Accord de Paris et il lui manque un point de référence global (une étoile polaire pour ainsi dire), à partir duquel mesurer les ambitions et comprendre l'efficacité de nos actions. En ce qui concerne la voie à suivre entre l'option 1 et 2, les négociateurs et négociatrices devront faire bifurquer la conversation. D'un côté se trouve la question de la cible globale pour servir de référence à notre ambition collective de réduire la production générale des polymères plastiques primaires à des niveaux durables. En l'état actuel des choses, il y a simplement trop de production de plastique chaque année pour la gestion des déchets et sortir de cette crise, ce qui exacerbe les fuites et porte atteinte à l'économie de la gestion des déchets respectueuse de l'environnement et l'économie circulaire. De plus, la production devrait s'aligner sur nos objectifs climat de limitation du réchauffement de la planète à 1,5°C et atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Au moment de la rédaction de ce document, notre planète vient d'enregistrer ses quatre mois les plus chauds (juin, juillet, août, septembre) avec des impacts environnementaux, économiques et sociaux dévastateurs partout dans le monde³. En 2019, le plastique a généré 1,8 milliard de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre (3,4 % des émissions mondiales), dont 90 % représentent la production de plastique et d'ici à 2050, ces émissions pourraient quadrupler pour passer à 15 % des émissions mondiales⁴. D'un autre côté se trouve la question des cibles nationales et de</p>

	<p>savoir si elles devraient être convenues à l'échelle mondiale ou déterminées à l'échelle nationale. Dans l'analyse finale, ceci revient à l'engagement politique envers l'objectif du traité pour mettre fin à la pollution plastique. Des cibles nationales convenues à l'échelle mondiale apportent une sécurité du marché et une certitude de résultat (voir le Protocole de Montréal), tandis que les cibles nationales déterminées à l'échelle nationale ont échoué (voir l'Accord de Paris), comme l'a récemment montré le rapport de synthèse du premier bilan mondial dans le cadre de l'Accord de Paris, qui a révélé que « davantage d'ambition dans les mesures et de soutien sont nécessaires (...) pour fixer des cibles ambitieuses dans les [contributions fixées à l'échelle nationale] » si l'on veut maintenir la limite à 1,5°C⁵.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travail intersessions. Les négociateurs et négociatrices doivent mener leur travail intersessions sur deux fronts. Premièrement, définir les polymères plastiques primaires, établir une base de référence par rapport à laquelle mesurer les progrès et identifier les exigences en matière de rapports. Indépendamment de la position de chaque membre concernant les cibles globales et nationales, un cadre de suivi et de surveillance pour la production de polymères plastiques primaires sera requis afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité du traité. Ce sera nécessaire par exemple pour surveiller l'impact des mesures axées sur la demande et des efforts pour promouvoir l'économie circulaire mais aussi pour comprendre le total des apports des polymères plastiques primaires à l'économie en vue d'évaluer les fuites, entre autres. Les discussions sur ce front doivent également envisager comment refléter au mieux ces aspects au sein du texte du traité, en décidant par exemple de déterminer la base de référence dans un article ou une annexe ou d'habiliter l'organe directeur à adopter la base de référence lors de sa première réunion. Il faut également tenir compte des informations qui doivent être déclarées dans les rapports, leurs modalités et formats. Deuxièmement, identifier la teneur d'une cible globale (soit souhaitable soit contraignante) et échanger sur les approches pour définir les cibles/réductions nationales, ce qui pourrait inclure également des options entre ce qui est convenu à l'échelle mondiale et ce qui est fixé à l'échelle nationale, et qui sont nombreuses. ▪ Éléments supplémentaires. L'article sur la production de polymères plastiques primaires doit également inclure les éléments suivants : (i) un rôle pour l'organe directeur, celui de réviser et mettre à jour les cibles globales et/ou nationales dans l'annexe (voir partie IV(4)(b) de l'avant-projet) ; (ii) les dispositions commerciales (voir partie II(1)(a) de l'avant-projet) ; (iii) les exigences en matière de rapports ; et (iv) un système de licences.
<p>2. Produits chimiques et polymères problématiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aperçu des options pour les produits chimiques et polymères problématiques. L'avant-projet présente trois options, par ordre d'ambition : <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – Une élimination convenue à l'échelle mondiale des polymères et des produits chimiques dans une annexe. Option 2 – Des réglementations fixées à l'échelle nationale pour les polymères et les produits chimiques identifiés dans une annexe et des réglementations fixées à l'échelle nationale pour minimiser les polymères et les produits chimiques ayant de graves conséquences sur la santé humaine ou l'environnement ou ayant des propriétés qui compromettraient la GER.

	<p>Option 3 – Des réglementations fixées à l'échelle nationale pour les polymères et les produits chimiques ayant de graves conséquences sur la santé humaine ou l'environnement ou ayant des propriétés qui compromettraient la GER.</p> <p>Étant donné la nature globale de l'économie, l'option 2 et l'option 3 se basant sur des actions définies à l'échelle nationale donneraient sans doute lieu à une mosaïque réglementaire trop variée entre les pays pour pouvoir protéger la santé humaine et promouvoir une économie circulaire sûre. Un processus de dérogation peut fournir des protections adéquates pour les utilisations essentielles ou critiques pouvant être identifiées par une Partie et doit donc être envisagé, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travail intersessions. Les négociateurs et négociatrices doivent mener leur travail intersessions sur trois fronts. Premièrement, discuter des critères indicatifs potentiels pour répertorier les produits chimiques et polymères problématiques. Le but serait de structurer le débat autour d'une liste initiale, mais cela ne doit pas être utilisé pour retarder l'élaboration véritable de cette liste initiale. Voilà pourquoi il est préférable que tout critère indicatif soit adopté par l'organe directeur lors de sa première réunion, plutôt que de les préciser en annexe avant le CNI-5. Cela permettra également de donner de la flexibilité et de développer les critères indicatifs dans le temps. Deuxièmement, décider de l'approche de la liste : liste positive, négative ou hybride. Troisièmement, dresser une liste initiale des produits chimiques et polymères problématiques pour remplir l'annexe. Il faudra s'appuyer ici sur les substances déjà ciblées par les pays et les grandes entreprises, en démarrant par les évidences, celles qui sont déjà interdites ou écartées. Ne sous-estimons pas l'importance de la tâche à accomplir. Des études ont identifié jusqu'à 13 000 produits chimiques utilisés dans les plastiques, dont 3 200 sont identifiés comme produits chimiques potentiellement problématiques selon les types de dangers existants et des 6 000 n'ayant pas de données en matière de dangerosité, nombre d'entre eux pourraient également être des produits chimiques potentiellement problématiques⁶. Seulement 128 produits chimiques problématiques sont régis par la Convention de Stockholm, la Convention de Minamata et le Protocole de Montréal, ce qui représente près de 4 % de tous les produits chimiques identifiés comme potentiellement problématiques et 1 % de tous les produits chimiques présents dans les plastiques⁷. En outre, 960 des produits chimiques potentiellement problématiques sont soumis à des réglementations nationales⁸. ▪ Éléments supplémentaires. Tout article sur les polymères et les produits chimiques problématiques doit également inclure les éléments supplémentaires suivants : (i) le processus permettant à une Partie de proposer d'inclure dans la liste en annexe d'autres polymères ou produits chimiques ; (ii) des rôles supplémentaires pour l'organe directeur, comme l'adoption et la mise à jour régulière des critères indicatifs pour guider les listes futures (outre la révision et la mise à jour de l'annexe comme indiqué dans la partie IV(4)(b) de l'avant-projet) ; (iii) les exigences en matière de rapports , et (iv) un système de licences.
<p>3. Produits plastiques problématiques et évitables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aperçu des options pour les produits plastiques problématiques et évitables. L'avant-projet présente deux options, par ordre d'ambition : <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – Des restrictions convenues à l'échelle mondiale concernant des produits répertoriés en annexe et des mesures fixées à l'échelle nationale pour d'autres produits et se basant sur des critères définis dans une annexe.

	<p style="text-align: center;">Option 2 – Des mesures fixées à l'échelle nationale se basant sur des critères définis dans une annexe.</p> <p>Les négociateurs et négociatrices doivent travailler sur l'option 1. Il est recommandé que, comme point de départ pour les débats sur une liste initiale de produits et tout critère, les négociateurs et négociatrices examinent les produits plastiques ayant été identifiés par d'autres instances compétentes pour une action rapide. Par exemple, l'Union européenne (UE) a pris des mesures pour interdire les cotons-tiges, les couverts, les assiettes, les pailles, les mélangeurs de boisson et les bâtonnets de ballons ainsi que les récipients alimentaires, les récipients de boisson et les gobelets fabriqués en polystyrène expansé (PSE)⁹. Elle a également indiqué la réduction de la consommation des récipients alimentaires et des gobelets (pas en PSE) ainsi que des sacs en plastique légers¹⁰. De même, le Rwanda a pris des mesures semblables sur un vaste éventail de produits plastiques¹¹, aux côtés d'une centaine d'autres pays¹².</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travail intersession. Les négociateurs et négociatrices doivent mener leur travail intersessions sur deux fronts. Premièrement, définir des critères indicatifs pour répertorier les produits plastiques problématiques et évitables. Le but serait de structurer le débat autour d'une liste initiale, mais cela ne doit pas être utilisé pour retarder l'élaboration véritable de cette liste initiale. Voilà pourquoi il est préférable que tout critère indicatif soit adopté par l'organe directeur lors de sa première réunion, plutôt que de les préciser en annexe avant le CNI-5. Cela permettra également de donner de la flexibilité et de développer les critères indicatifs dans le temps. Deuxièmement, dresser une liste initiale des produits plastiques problématiques et évitables pour remplir l'annexe en se basant sur les produits ayant déjà été soumis à élimination dans plusieurs pays. ▪ Éléments supplémentaires. Tout article sur les produits plastiques problématiques et évitables doit également inclure les éléments supplémentaires suivants : (i) le processus de mise à jour de l'annexe pour répertorier d'autres produits plastiques ; (ii) un rôle pour l'organe directeur, comme l'adoption des critères indicatifs pour les mesures fixées à l'échelle nationale et la révision et la mise à jour de l'annexe ; et (iii) les exigences en matière de rapports. ▪ Aperçu des options pour les microplastiques ajoutés intentionnellement. L'avant-projet présente deux options, par ordre d'ambition : <ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 40px;">Option 1 – Des restrictions convenues à l'échelle mondiale. <li style="padding-left: 40px;">Option 2 – Des mesures fixées à l'échelle nationale. <p>Les négociateurs et négociatrices doivent travailler sur l'option 1. Le processus de dérogation présent dans l'avant-projet peut fournir des protections adéquates pour les utilisations essentielles ou critiques pouvant être identifiées par une Partie.</p>
<p>4. Dérogations accordées à un État partie sur demande</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure de dérogation. Comme le mentionne l'avant-projet, une procédure de demande de dérogation doit être définie. L'EIA recommande d'envisager l'Article 6 de la Convention de Minamata comme base de ces débats¹³. ▪ Registres. Pour faciliter la mise en œuvre de la disposition sur le commerce (point 10), un registre devra être établi pour les dérogations concernant les polymères et les produits chimiques problématiques, les produits plastiques problématiques et

	<p>évitables et les microplastiques ajoutés intentionnellement, y compris la Partie à laquelle la dérogation s'applique - à l'instar de ce que fixait la Convention de Minamata.</p>
<p>5. Conception, composition et performance des produits</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits chimiques. Lors de l'identification des fins pour l'amélioration de la conception des produits plastiques dans la Partie II(a)(1)(a), il faut faire explicitement référence à la réduction de la demande et de l'utilisation des produits chimiques ainsi que des polymères plastiques primaires, plastiques et produits plastiques. ▪ Aperçu des options pour la conception et la performance des produits. L'avant-projet présente deux options, par ordre d'ambition : <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – Des critères de conception et de performance <u>convenus à l'échelle mondiale</u> avec une certification et un étiquetage <u>obligatoires</u>. Option 2 – Des critères de conception et de performance <u>fixés à l'échelle nationale</u> avec une certification et un étiquetage <u>facultatifs</u>. <p>Quelques observations. Premièrement, pour apporter de la sécurité au marché et une égalité des chances dans l'économie globale du plastique, des critères de conception et de performance des produits sont nécessaires pour veiller à une mise en œuvre sans accroc et efficace, des critères qui devront bien entendu être accompagnés d'une certification et d'un étiquetage obligatoires. Deuxièmement, comme il n'est pas clair que les critères de conception et de performance des produits doivent demeurer en annexe (ils peuvent être très longs et techniques et auraient sans doute plutôt leur place dans un registre), cette disposition profiterait de l'ajout d'un paragraphe habilitant explicitement l'organe directeur à adopter les critères de conception et de performance des produits et définir la procédure. Troisièmement, l'élaboration de normes, comme celles adoptées par les organismes de normalisation tels que l'Organisation internationale de normalisation (ISO), doit uniquement être appuyée sur la certification du respect des critères de conception et de performance des produits. En d'autres mots, les normes ne doivent pas se substituer aux critères de conception et de performance des produits mais être plutôt un mécanisme pour en faciliter le respect. En outre, l'organe directeur doit être habilité à approuver comme adéquates les normes aux fins de certification du respect des dispositions par rapport à ses critères de conception et de performance des produits avant d'être utilisées pour démontrer le respect des dispositions. Ceci garantira une certaine harmonisation et facilitera la mise en œuvre.</p> ▪ Aperçu des options pour réduire, réutiliser et réparer. L'avant-projet présente deux options, par ordre d'ambition : <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – Obligation de promouvoir la réduction, le réemploi, le remplissage, la réparation, le réaménagement et la remise à neuf (sur la base des orientations qui seront <i>adoptées</i> par l'organe directeur) avec des cibles convenues à l'échelle mondiale pour la réduction, le réemploi, le remplissage et la réparation. Option 2 – Obligation de promouvoir la réduction, le réemploi, le remplissage, la réparation, le réaménagement et la remise à neuf (sur la base des orientations qui seront <i>fournies</i> par l'organe directeur) avec des cibles fixées à l'échelle nationale.

Quelques observations. **Premièrement**, il faudrait inclure un paragraphe qui habilite explicitement l'organe directeur à adopter et réviser les critères de conception (par opposition aux orientations) et à régulièrement réviser les cibles pour la réduction, le réemploi, le remplissage et la réparation. **Deuxièmement**, l'EIA encourage un travail immédiat vers la promotion du réemploi dans des secteurs ayant des retombées importantes où il existe déjà des solutions, comme dans celui de l'emballage, étant donné son rôle primordial dans la réduction de la consommation et le respect des interdictions des produits en plastique à courte durée de vie. À cette fin, il conviendrait de préciser qu'il faut prioriser les secteurs ayant des retombées importantes au début de la mise en œuvre du traité.

- **Travail intersessions.** Il y a énormément de potentiel d'innovation et d'investissement pour étendre le réemploi auprès des entreprises prêtes à agir dans le bon environnement réglementaire. Mais cette transition devra être sûre, équitable et correctement gérée. Le travail intersessions devra être mené sur les points suivants : **(i)** prise en considération des bases de référence et des cibles pour le réemploi entre différents secteurs ; **(ii)** formuler des définitions claires et applicables pour le réemploi, le remplissage et la réparation à adopter par l'organe directeur ; et **(iii)** développer des critères de conception minimum pour les systèmes de réemploi (par opposition aux seules orientations), y compris pour les produits réutilisables non toxiques et les processus concernés, tels que la collecte et le nettoyage mais aussi comme les éléments essentiels pour soutenir la mise en œuvre nationale, avec notamment du renforcement des capacités, la consultation des parties prenantes et les technologies.

- **Aperçu des options sur l'usage de matières plastiques recyclées.** L'avant-projet présente deux options, par ordre d'ambition :

Option 1 – Pourcentages minimaux obligatoires de plastique recyclé, définis en annexe.

Option 2 – Pourcentages minimaux volontaires de plastique recyclé sur la base d'éléments contenus en annexe.

Quelques observations. **Premièrement**, en général, les mesures pour accroître les matières recyclées doivent être considérées avec attention, aux côtés des critères indicatifs pour les produits chimiques et polymères problématiques pour veiller à ce que les cibles pour accroître les matières recyclées ne perpétuent pas la remise en circulation de produits chimiques toxiques, qui ont été trouvés dans de nombreux produits contenant des matières recyclées, notamment des jouets pour enfants¹⁴.

Deuxièmement, l'utilisation des termes « sûrs » et « respectueux de l'environnement » dans cette option nécessitera des clarifications par l'organe directeur pour éviter toute ambiguïté.

- **Aperçu des options pour les plastiques et les produits en plastique alternatifs.** L'avant-projet présente deux options, par ordre d'ambition :

Option 1 – Obligation générale de garantir des plastiques et produits plastiques alternatifs qui sont sûrs, respectueux de l'environnement et durables.

Option 2 – Obligation générale d'encourager le développement et l'utilisation de plastiques et produits plastiques alternatifs qui sont sûrs, respectueux de l'environnement et durables.

	<p>Quelques observations. Premièrement, avec les plastiques alternatifs, le risque de substituts regrettables et de nouveaux fardeaux environnementaux est significatif. Actuellement, le manque de définitions ou critères clairs sur les plastiques biosourcés, les plastiques biodégradables ou les plastiques compostables a mené à la prolifération de matières qui ont tout du plastique mais qui présentent leur propre série d'inconvénients, d'autant plus lorsqu'il s'agit du traitement en fin de vie et de la pollution des déchets ménagers et de l'environnement. Voilà pourquoi, pour l'une ou l'autre option, l'organe directeur doit être habilité à adopter des définitions et des critères pour garantir une approche globalement harmonisée pour la sûreté, le respect de l'environnement et l'adéquation des plastiques et produits plastiques alternatifs mais aussi pour donner des orientations sur les applications, le cas échéant.</p>
<p>6. Substituts non plastiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des substitutions regrettables. Le traité doit réduire globalement l'utilisation de matières afin de préserver les ressources naturelles et protéger la santé de la planète pour les générations futures. Bien que le focus soit fait ici sur le plastique, il ne fait aucun sens de remplacer un problème de matière par une autre et perpétuer une économie linéaire avec des substituts qui ont leur propre série d'inconvénients sur le plan de l'utilisation des ressources et les infrastructures de gestion des déchets. Par conséquent, pour cette disposition, on encourage vivement les négociateurs et négociatrices à considérer des critères et des évaluations complètes pour appuyer la prise de décision sur le passage à d'autres matières, guidées par la hiérarchie du zéro déchet. La piste des « substituts » doit être liée aux discussions sur le point 5(b), avec un accent mis sur les systèmes ou les services alternatifs plutôt que sur les matières alternatives. Des définitions claires des substituts et la promotion de critères convenus à l'échelle mondiale et d'un étiquetage cohérent seront nécessaires pour éviter des substitutions regrettables. ▪ Rôle de l'organe directeur. UNEP/PP/INC.2/INF/9 peut être une référence utile et la définition des substituts peut servir de version de travail pour la base des négociations afin d'éviter toute confusion entre plastiques (origine fossile, biosourcés, biodégradables, compostables) et les substituts non plastiques. Les négociateurs et négociatrices doivent toutefois s'assurer que des évaluations sont mises en place sous l'égide de l'organe directeur avec la participation des experts et expertes pertinentes et que l'organe directeur est habilité à adopter des directives et effectuer une révision régulière de l'utilisation des substituts non plastiques.
<p>7. Responsabilité élargie du producteur (REP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aperçu des options pour la responsabilité élargie du producteur (REP). L'avant-projet présente deux options, par ordre d'ambition : <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – REP <u>obligatoire s'appuyant sur</u> les modalités en annexe. Option 2 – REP <u>volontaire éclairée par</u> les modalités adoptées par l'organe directeur. <p>Quelques observations. Premièrement, les négociateurs et négociatrices doivent explicitement référencer le « réemploi » comme l'un des points centraux des systèmes de REP. En l'état actuel des choses, le focus fait uniquement référence au recyclage et à la gestion des déchets comme solution, mais étant donné les lacunes dans le recyclage et la gestion des déchets, les systèmes de REP doivent promouvoir la transition vers moins d'utilisation de matières en général. Deuxièmement, alors que certaines exigences minimales générales pour les systèmes de REP peuvent être harmonisées (voir par exemple l'Article 8a de la directive de l'UE relative aux déchets), certaines caractéristiques sont particulières à des secteurs. Le traité doit donc viser</p>

	<p>à promouvoir des exigences spécifiques minimum pour les systèmes de REP dans des secteurs spécifiques, le cas échéant, comme dans le cas des engins de pêche, le textile, les emballages et l'agriculture. Troisièmement, il est impératif que les systèmes de REP soient mis en place en s'accompagnant de critères de conception et de performance pour les produits plastiques, afin de veiller à la circularité et en tant que tels, ils doivent faire partie des débats sur les programmes de travaux qui y sont consacrés (voir ci-dessous).</p>
<p>8. Émissions et rejets de matières plastiques tout au long de leur cycle de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Granulés, flocons et poudres. Les granulés, flocons et poudres (ci-après « les granulés ») sont la matière première des matières plastiques fondues et moulées en produits plastiques. Les granulés sont déversés dans l'environnement à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement à cause d'une gestion négligente et mauvaise, que ce soit au niveau de la production, du stockage, de la manipulation, du transport et de la conversion mais aussi dans les usines de recyclage, ce qui les convertit en l'une des grandes sources de pollution aux microplastiques. Bien que l'OMI envisage des mesures pour réduire la perte de granulés lors de leur transport par voie maritime, notamment par le biais d'exigences d'étiquetage, d'emballage et d'arrimage, la plupart des granulés sont déversés dans l'environnement sur terre, malgré les mesures bien connues pour empêcher leur perte. Pour veiller à une action conséquente sur toute la chaîne d'approvisionnement, le texte doit inclure une référence à cette même chaîne, et l'organe directeur doit être habilité à adopter des directives sur les meilleures pratiques de manipulation et gestion des granulés pour en éviter les pertes. ▪ Programmes de travail spécifiques / Stratégies sectorielles. L'EIA recommande de s'assurer que des programmes de travail spécifiques sont mis en place pour les secteurs particuliers, par exemple celui de l'emballage, de la pêche, de l'agriculture et du textile, entre autres. Les dispositions pour les concrétiser pourraient inclure : <ul style="list-style-type: none"> – habiliter l'organe directeur à entamer les programmes de travail spécifiques pour les secteurs particuliers, avec en tête le développement d'une stratégie globale exhaustive qui identifie les politiques et les initiatives menées par les acteurs étatiques et non-étatiques sur toute la chaîne de valeur afin de réduire la pollution plastique par un secteur donné ; – exiger aux Parties de coopérer et se coordonner avec les organisations et les entités non gouvernementales, le cas échéant, et de faire participer les acteurs non-étatiques via un programme d'action multipartite ; – exiger à chaque Partie d'adopter des mesures pour mettre en œuvre la stratégie dans leur plan national ; – habiliter l'organe directeur à adopter des directives pour mettre en œuvre la stratégie dans les plans nationaux ; – exiger à l'organe directeur de réviser et évaluer les progrès et la mise en œuvre du programme de travail spécifique. ▪ Exemple : secteur de la pêche. Pour contexte, un programme de travail spécifique pour le secteur de la pêche œuvrerait à l'élaboration d'une stratégie globale exhaustive pour prévenir, réduire et éliminer les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (« abandoned, lost or otherwise discarded fishing gear », ALDFG en anglais), en identifiant un ensemble de politiques et actions pour aborder la pollution plastique dans ce secteur. Les potentielles politiques et actions pourraient notamment inclure : un design circulaire et durable ; les systèmes de REP ; les déchets pêchés passivement ; les nettoyages des zones sensibles ; les cadres de coûts dans les ports ; la recherche et le développement ; l'adaptation des ports ; le marquage et

	<p>l'enregistrement ; l'établissement de rapports ; la formation et le renforcement des capacités ; l'éducation et la sensibilisation ; des précautions raisonnables en mer ; les pêches illicites, non déclarées et non réglementées (INN) ; les incitations fiscales ; le rôle de la certification et des écolabels. La stratégie serait élaborée en coopération et en coordination avec l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les programmes et conventions régionales relatives à la mer, entre autres, avec la participation des parties prenantes de toute la chaîne de valeur, notamment les producteurs, les pêcheurs, les autorités portuaires, les municipalités locales, les entreprises de recyclage, les organismes de certification, les ONG et les instituts de recherche. À la suite de l'adoption de la stratégie, les Parties mettraient en œuvre certaines dispositions dans leurs plans nationaux, le cas échéant, promouvraient des actions au sein d'autres mécanismes internationaux et tireraient parti du programme d'action multipartite afin de promouvoir des actions par les acteurs non-étatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exemple : secteur de l'agriculture. Pour contexte, un programme de travail spécifique pour le secteur de l'agriculture œuvrerait à l'élaboration d'une stratégie globale exhaustive pour garantir une utilisation durable des plastiques agricoles, en identifiant un ensemble de politiques et actions pour ce secteur. Les politiques et actions potentielles sont vastes, comme l'indique la FAO dans son évaluation des plastiques agricoles et de leur durabilité et son appel à l'action (<i>Assessment of Agricultural Plastics and Their Sustainability – A Call for Action</i>¹⁵). La stratégie serait élaborée en coopération et en coordination avec la FAO et les parties prenantes de toute la chaîne de valeur, notamment les agriculteurs, les ouvriers agricoles, les entreprises agricoles, les revendeurs, les producteurs, les entreprises de recyclage, les consommateurs et les instituts de recherche et s'accompagnerait d'initiatives existantes telles que la mise en place d'un <i>code volontaire de conduite sur l'utilisation durable des matières plastiques dans l'agriculture</i>, sous l'égide de la FAO¹⁶. À la suite de l'adoption de la stratégie, les Parties mettraient en œuvre certains éléments dans leurs plans nationaux, le cas échéant, soutiendraient des actions au sein d'autres mécanismes internationaux et tireraient parti du programme d'action multipartite afin de promouvoir des actions par les acteurs non-étatiques.
<p>9. Gestion des déchets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aperçu des options pour la gestion des déchets. L'avant-projet présente deux options, par ordre d'ambition : <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – Obligation de respecter les taux et exigences minimales pour une collecte, un recyclage et une élimination sûres et respectueuses de l'environnement, comme définies en annexe. Option 2 – Obligation d'adopter des mesures au sein des plans nationaux pour une collecte, un recyclage et une élimination sûres et respectueuses de l'environnement, basées sur des indicateurs harmonisés, comme définies en annexe. <p>De plus, des dispositions communes aux deux options supposent d'interdire et/ou réglementer certaines pratiques de gestion des déchets émettant ou libérant des substances dangereuses et prévenant les rejets en mer, les décharges à l'air libre, le dépôt sauvage de détritiques et le brûlage à l'air libre.</p> <p>Quelques observations. Premièrement, l'organe directeur doit être habilité à adopter des cibles mondiales pour la gestion des déchets, en particulier dans le tri sélectif et le recyclage. Les cibles mondiales doivent être éclairées par les cibles nationales et</p>

	<p>l'ambition globale. Deuxièmement, l'organe directeur doit être habilité à adopter ses propres orientations ou lignes directrices GER (voir paragraphe 2 de l'option 2) et ne pas être seulement restreint à adopter des orientations ou lignes directrices GER supplémentaires (voir paragraphe 1 de l'option 1). En d'autres mots, le traité doit suivre l'approche adoptée par l'article 10 de la Convention de Minamata et ne pas restreindre la capacité de l'organe directeur à définir la GER dans le contexte des objectifs du traité. Curieusement, l'option 1 prévoit seulement d'habiliter l'organe directeur à adopter « des orientations ou lignes directrices » qui « <i>s'ajoutent</i> ou <i>complètent</i> les orientations et lignes directrices pertinentes élaborées dans le cadre d'autres accords internationaux » (autrement dit : la Convention de Bâle), alors que dans l'option 2, l'organe directeur est habilité à adopter des « lignes directrices (...) <i>tenant compte</i> (...) d'autres lignes directrices et orientations internationales pertinentes ». Cette dernière formulation doit être sélectionnée afin de ne pas paralyser l'organe directeur. Troisièmement, les Parties doivent présenter des rapports sur leur gestion des déchets plastiques et à cette fin, des références spécifiques doivent être faites aux exigences en matière de rapports.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Engins de pêche. L'EIA félicite l'inclusion d'une disposition particulière consacrée aux engins de pêche, étant donné la nécessité d'une gouvernance sur-mesure et adaptée à cette source nocive de pollution plastique en milieu marin¹⁷. Toutefois, une gouvernance de la sorte nécessite une réglementation qui s'étende à l'ensemble du cycle de vie des engins de pêche (en tant que matières et en tant que produits), un point qui a été souligné lors des discussions du CIN-2. La situation actuelle de la disposition au sein de la section sur la gestion des déchets minimise textuellement les mesures plus en amont nécessaires à aborder les ADLFG de façon adéquate, comme les critères de conception et de performances des produits et les systèmes REP, mais aussi les mesures de récupération respectueuses de l'environnement. En outre et bien qu'elle se trouve dans la section de la gestion des déchets, la disposition actuelle n'inclut pas le langage nécessaire à faciliter le bon traitement en fin de vie, qui ne relève pas des cadres internationaux comme ceux de l'OMI ou de la FAO. Enfin, l'organe directeur n'est pas habilité à avoir un rôle, par exemple dans l'adoption d'orientations ou de lignes directrices, avec l'élaboration d'une stratégie globale intégrale ou la promotion de la synergie et de la complémentarité avec les autres initiatives correspondantes, au-delà juste de l'élimination sûre. Voilà pourquoi les négociateurs et négociatrices doivent consacrer un article spécifique aux engins de pêche et veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un programme spécifique de travail qui entame une stratégie globale intégrale, avec des politiques et des initiatives par les acteurs étatiques et non-étatiques sur toute la chaîne de valeur.
<p>10. Commerce de produits chimiques, de polymères et de produits répertoriés, et de déchets plastiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commerce de polymères plastiques primaires. L'EIA recommande d'inclure le commerce de polymères plastiques primaires dans cette disposition. ▪ Commerce de polymères et de produits chimiques problématiques. Pas de commentaire. ▪ Commerce de déchets plastiques. Les dispositions sur le mouvement transfrontière des déchets plastiques abordent les lacunes dans l'actuel cadre de la Convention de Bâle et requièrent un consentement préalable en connaissance de cause (PIC en anglais) pour tous les mouvements transfrontières des déchets plastiques, et donc veiller à la transparence tout en facilitant la gestion des déchets plastiques respectueuse de l'environnement. Quelques observations. Premièrement, les renseignements à fournir doivent continuer d'indiquer si le plastique est trié ou contaminé et s'il est destiné au recyclage mécanique. Ces renseignements sont particulièrement importants pour garantir que les PIC sont véritablement informés.

	<p>Deuxièmement, les négociateurs et négociatrices doivent inclure une obligation de reprise par la Partie d'où provient l'exportation illégale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositions sur le commerce avec les États non-Parties. L'EIA recommande d'inclure une disposition sur le commerce avec les États non-Parties interdisant aux États Parties tout commerce avec des États non-Parties.
<p>11. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pays pollueurs. Les dispositions abordant la pollution plastique existante apportent une base solide pour s'occuper de l'assainissement. Mais étant donné l'étendue de l'assainissement nécessaire dans les milieux marins, d'eau douce et terrestres, notamment dans les décharges, des financements conséquents s'avèrent nécessaires. Les activités d'assainissement sont donc d'excellentes candidates pour appliquer le principe du pays pollueur au sein des mesures opérationnelles du traité, vu que l'avènement de produits et polymères mal conçus et non recyclables et leur distribution aux régions et communautés non dotées d'infrastructures adéquates de gestion des déchets est un symptôme d'une industrie qui refuse depuis trop longtemps de prendre ses responsabilités tout en récoltant des bénéfices. L'EIA recommande d'établir un Fonds spécial pour la pollution plastique, qui serait financé grâce aux redevances attribuées au secteur privé et qui fonctionnerait sous l'autorité des États parties, avec des dispositions concernant l'accès au soutien financier pour les projets d'assainissement sur le long-terme et les projets de nettoyage, mais aussi pour répondre aux cas de pollution plastique à grande échelle comme avec les fuites de granulés des bateaux cargos. ▪ Focalisation en amont. Alors que la pollution héritée du passé est une priorité pour nombre de pays, en particulier les PEID, l'EIA recommande que du temps dans les négociations soit accordé en priorité aux dispositions en amont qui créeront le cadre pour endiguer le flux des plastiques dans les environnements marins et les autres environnements, afin de protéger les générations futures. Les besoins spécifiques des PEID doivent toutefois être au premier plan des discussions sur l'accès au soutien pour le nettoyage et l'assainissement, avec la fourniture d'assistance adéquate.
<p>12. Transition juste</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensemble de la chaîne de valeur. L'EIA se réjouit de l'inclusion des dispositions sur la transition juste et insiste sur la nécessité d'appliquer le principe à l'ensemble de la chaîne de valeur des plastiques, notamment la transition juste pour les communautés et les travailleurs et travailleuses vivant les impacts de la production de polymères plastiques primaire et la prévision de son expansion. Ceci peut être remarqué plus explicitement au point 12(d).
<p>13. Transparence, suivi, contrôle et étiquetage</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit de savoir. Le manque d'accès aux informations sur la composition des matières et de sécurité sur toute la chaîne de valeur a entravé le choix des consommateurs et consommatrices et l'action des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de recyclage, au détriment de la santé et de l'environnement. L'EIA accueille favorablement les dispositions sur la transparence, le suivi, le contrôle et l'étiquetage, avec un rôle clair donné à l'organe directeur dans l'adoption de lignes directrices sur des exigences harmonisées, en faisant remarquer que le mot « globalement » pourrait être ajouté pour maintenir la cohérence. Étant donné les enjeux de transparence et de traçabilité dans les réglementations internationales existantes en matière de produits chimiques, l'EIA recommande aux négociateurs et négociatrices d'envisager de divulguer le critère pour le champ d'application des produits chimiques et à quels seuils de concentration, en l'accompagnant de lignes directrices sur la façon dont le partage et l'accès aux informations par les États parties et les autres parties prenantes fonctionneront dans la pratique,

	<p>afin d'assurer l'uniformité de cette réglementation. Des orientations pourraient être incluses décrivant la mise en place d'une base de données centralisée dans laquelle sont communiquées les données et les modalités (qui rapporte à qui, sous quel format, qui a accès aux données)¹⁸. Il existe une nécessité claire d'effectuer un suivi de tous les produits chimiques, et non pas uniquement ceux qui sont considérés comme toxiques ou dangereux.</p>
<p>Partie III</p>	
<p>1. Finance</p>	<ul style="list-style-type: none"> <p>▪ Aperçu des options sur le financement. L'avant-projet présente deux options pour le mécanisme financier en indiquant qu'elles peuvent être considérées individuellement ou conjointement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – Un ou plusieurs fonds multilatéraux spécifiques et de création nouvelle. Option 2 – Un fonds multilatéral existant tel que le Fonds mondial pour l'environnement. <p>Quelques observations. Premièrement, un fonds multilatéral spécifique de création nouvelle établi pour accompagner le nouvel instrument requerrait de fournir une assistance financière nouvelle, supplémentaire, stable, accessible, adéquate, rapide et prévisible, en particulier pour les « activités d'appui » et les « coûts différentiels de respect des dispositions », qui devraient tous deux être financés par subventions. Deuxièmement, le fonds multilatéral spécifique de création nouvelle devrait adopter une approche de « programme par pays » vers l'éradication de la pollution plastique, à l'instar de celle adoptée par le Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, qui a un champ d'application global et qui est adapté aux contextes nationaux. Troisièmement, pour les coûts qui ne relèvent pas de ceux financés par le fonds multilatéral spécifique de création nouvelle, et pour lesquels des financements pourraient être fournis par des subventions ou à des conditions préférentielles, le Fonds mondial pour l'environnement (FME) et son approche majoritairement axée sur les projets pour les financements pourrait être utile.</p> <p>▪ Activités et coûts pour la réception d'aide financière. L'avant-projet n'inclut aucune référence aux activités et coûts spécifiques pour la réception d'aide financière, à la différence des articles sur les aspects financiers présents dans d'autres instruments tels que la Convention de Minamata ou le Protocole de Montréal. Au minimum, cette section devrait faire référence aux « activités d'appui » et aux « coûts différentiels de respect des dispositions » éligibles pour recevoir de l'aide financière, de préférence sous forme de subvention.</p> <p>▪ Liste indicative des catégories d'activités et de coûts. L'EIA recommande de dresser une « liste indicative des catégories d'activités et de coûts » lors des négociations pour son adoption par l'organe directeur lors de sa première réunion. Ceci suivrait l'approche adoptée par les autres instruments. La liste indicative pourrait préciser, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les activités d'appui. Les activités d'appui peuvent inclure au moins les activités répertoriées dans la soumission en session du CIN-2 faite par le Chili, les îles Cook, l'Équateur, les États fédérés de Micronésie, le Rwanda, le Sénégal et l'Ouganda, à savoir : (i) renforcement institutionnel ; (ii) développement et mise en œuvre de politique ; (iii) éducation et sensibilisation ; (iv) renforcement des capacités et formation ; (v) transfert de technologies ; (vi) rapports et suivi ; et

	<p>(vii) projets pilotes et de démonstration. Les activités d'appui peuvent être établies au début et convenues par la suite, dans le cadre du pacte final.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Coûts différentiels de respect des dispositions. Les coûts différentiels de respect des dispositions peuvent être établis pour chaque mesure de contrôle en lien avec le respect des dispositions, puis convenus par la suite dans le cadre du pacte final. – Autres coûts. Les coûts non envisagés par les activités d'appui ou par les coûts différentiels de respect des dispositions et pour lesquels une aide financière pourrait s'avérer nécessaire à remplir les objectifs du traité. Une attention particulière doit être donnée à la façon dont les mécanismes financiers existants peuvent prendre en charge le financement des autres coûts, tels que le FME, mais aussi les mécanismes financiers innovants, comme la redevance de pollution plastique pour les producteurs de polymères. <p>Exemples de listes indicatives des catégories d'activités et de coûts présentes dans d'autres instruments ici (UNEP/MC/COP.1/Dec.5: décision adoptée par la première conférence des parties de la Convention de Minamata) et ici (UNEP/OzL.Pro.4/15: annexe VIII du rapport de la quatrième réunion des parties du Protocole de Montréal, page 803).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Redevance pour la pollution par les plastiques. Quelques observations. Premièrement, la redevance pour la pollution par les plastiques doit être située dans un fonds multilatéral spécifique de création nouvelle qui fonctionne sous l'autorité des Parties, et non sous l'autorité des pollueurs. Ceci permet de garantir que la redevance n'est pas utilisée pour des projets qui entrent en conflit avec les objectifs du traité, comme dans le cas du recyclage chimique. Deuxièmement, les débats sur la redevance pour la pollution par les plastiques devraient être séparés de la discussion sur le fonds pays-donateur-pays-bénéficiaire pour les activités d'appui et les coûts différentiels de respect des dispositions et doivent plutôt se focaliser sur la fourniture de fonds supplémentaires pour aider aux projets de gestion des déchets et l'assainissement dans les pays bénéficiaires.
<p>2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garanties relatives au transfert de technologies. L'organe directeur doit être habilité à veiller à ce que, dans la mesure où les technologies sont transférées, celles-ci ne sapent pas les objectifs du traité. Par exemple, la prolifération du recyclage chimique sape l'utilisation efficace des ressources et le recyclage mécanique et donne lieu à des impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement, mais aussi sur notre système climatique. L'EIA recommande donc que l'organe directeur soit chargé de veiller à ce que les transferts de technologies soient convenus mutuellement mais qu'ils s'alignent également sur les objectifs du traité.
<p>Partie IV</p>	
<p>1. Plans nationaux d'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour en savoir plus, veuillez consulter ce briefing sur les principales considérations concernant les plans nationaux de mise en œuvre et les plans nationaux d'action présentés par l'UICN, le CIEL et la CMDE.

<p>2. Mise en œuvre et respect des dispositions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter plutôt que punir. L'EIA soutient les dispositions de cette section permettant l'établissement d'un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions, et fait remarquer que ce mécanisme devrait avoir une nature facilitatrice. Pour la rédaction ultérieure de ce texte, l'EIA recommande de se pencher sur la procédure relative au non-respect des dispositions du Protocole de Montréal (conformément à l'article 8, annexe 11)¹⁹, largement considérée comme étant un mécanisme efficace pour aider à amener les Parties à respecter les dispositions.
<p>3. Rapports sur l'avancement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aperçu des options sur les rapports. L'avant-projet propose deux options : <ul style="list-style-type: none"> Option 1 – Soumissions nationales concernant les mesures de mise en œuvre et leur efficacité, conformément aux modalités et aux formats adoptés par l'organe directeur, avec un rapport des données statistiques sur les types et volumes de production, les importations et les exportations de polymères et produits plastiques. Option 2 – Soumissions nationales concernant les mesures de mise en œuvre et leur efficacité, en fonction du calendrier et du format décidés par l'organe directeur, avec un rapport sur les informations de certains articles (à déterminer). <p>Quelques observations. Premièrement, l'approche des soumissions nationales de l'option 1 est plus solide car les soumissions nationales sont disponibles publiquement et doivent respecter les modalités et les formats adoptés par l'organe directeur et sa révision. C'est donc l'approche à privilégier. Deuxièmement, les négociateurs et négociatrices doivent garantir un cadre pour les rapports de données statistiques qui fixe les lignes de base et les inventaires, pour ainsi permettre de faire un suivi de tendances et faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions. À cette fin, les rapports sur les informations/données statistiques doivent : (i) couvrir chaque étape du cycle de vie des plastiques ainsi que les sources et secteurs spécifiques ; (ii) être régulièrement effectués, de façon annuelle ou tous les deux ans ; et (iii) être standardisés, selon les modalités et les formats adoptés par l'organe directeur. À cet égard, l'approche des rapports sur les informations/données statistiques de l'option 2 est plus proche de ce qui est nécessaire car elle permettrait de répertorier les articles correspondants (contrairement à l'option 1, qui ne fait que référence à la production, aux importations et aux exportations des polymères et produits plastiques). Les membres doivent viser toutefois à garantir que des rapports soient présentés sur au moins les informations/données statistiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Polymères plastiques primaires. Le plastique vient à exister comme matière grâce à la polymérisation sous la forme de polymères plastiques primaires. Les polymères plastiques primaires sont vendus à l'international comme marchandises avec des codes uniques du Système harmonisé (SH) en fonction du type de polymère fixé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD)²⁰. Actuellement, les données précises sur la production et le commerce des polymères plastiques primaires ne sont pas disponibles, ce qui force les gouvernements à s'appuyer sur des informations non fondées fournies volontairement par les représentants des pétrochimiques, tels que PlasticsEurope et l'American Chemistry Council²¹ Fort heureusement, la sécurisation de telles données est un exercice assez simple pour les gouvernements car il existe relativement peu de producteurs de polymères plastiques primaires²². Les rapports doivent s'occuper de la

	<p>production, des importations et des exportations des types et quantités de polymères plastiques primaires, ce qui permettrait également aux Parties de déterminer la consommation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Polymères plastiques post-consommation (recyclés). Des données précises sur les types et quantités des polymères plastiques post-consommation (recyclés) sont nécessaires pour déterminer l'état des marchés secondaires pour les produits recyclés et les progrès vers l'économie circulaire. Les rapports doivent s'occuper de la production, des importations et des exportations des types et quantités de polymères plastiques post-consommation (recyclés), ce qui permettrait également aux Parties de déterminer la consommation. - Utilisation des matières plastiques. Les rapports doivent fournir des renseignements sur l'utilisation des matières plastiques avec leurs types et quantités par segment de marché, par exemple : celui de l'emballage, de la construction, de l'automobile, de l'électricité et de l'électronique, domestique, des loisirs et des sports, de l'agriculture, des appareils, de l'ingénierie mécanique et médical. - Gestion des déchets plastiques. Les parties doivent dresser des rapports sur les données de la gestion des déchets plastiques, notamment sur la prévention, le tri sélectif, le réemploi, le recyclage mécanique, l'élimination (c.-à-d. le recyclage chimique, l'incinération, l'enfouissement). - Commerce des déchets plastiques. Nous manquons de données sur les envois de déchets plastiques et leur traitement. De telles données devraient être documentées, en coopération avec la Convention de Bâle, le cas échéant. - Origine marine des sources. Alors qu'environ 80 % de la pollution plastique marine provient de sources terrestres, les 20 % restants proviennent de sources marines, principalement des navires de pêche, suivis par les bateaux-cargos, les industries offshores et le tourisme²³. De telles données devraient être documentées, en travaillant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, le cas échéant. - Microplastiques primaires. La pollution par microplastiques primaires correspond à du plastique qui arrive dans l'environnement en petits morceaux, et qui comprend des microplastiques émis lors du cycle de vie des produits via leur usure (pneus de voiture, marquage des routes, textile, pelouses artificielles, peinture de bâtiment), leurs déversements accidentels (granulés) ou par leur ajout intentionnel (microperles dans la cosmétique ou les produits d'entretien, les engrais à diffusion lente). Il est probable qu'il faille développer et utiliser des facteurs pour faciliter les rapports sur les nombreux types de microplastiques primaires. - Produits chimiques. Les types de produits chimiques ajoutés dans les plastiques sont variés et concernent ceux qui aident aux processus de production et de fabrication (catalyseurs, solvants, auxiliaires, lubrifiants, agents de démoulage, agents de réticulation) et ceux qui améliorent les performances (antioxydants, colorants, plastifiants, stabilisateurs, agents de compatibilité, ignifugeants). Les produits chimiques sont souvent toxiques et nuisent aux marchés secondaires pour les polymères plastiques post-consommation (recyclés) ainsi qu'à l'économie circulaire. Les produits chimiques sont ajoutés par trois principaux acteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement : (I)
--	---

	<p>producteurs de polymères plastiques primaires ; (ii) fabricants et formulateurs de mélanges-maîtres, c.-à-d. mélangeurs spécialistes des polymères plastiques primaires avec additifs ; et (iii) les transformateurs qui font fusionner, mélanger et mouler les polymères plastiques primaires et post-consommation (recyclés) en produits plastiques.</p> <p>Étant donné l'importance d'établir des rapports sur l'ensemble du cycle de vie du plastique, l'approche de l'option 2 est préférable car elle permettrait de répertorier clairement les articles pour chaque étape du cycle de vie devant apparaître dans les rapports. L'approche de l'option 2 gagnerait toutefois à l'ajout d'une disposition requérant que les rapports reprennent les modalités et les formats adoptés par l'organe directeur (comme dans l'option 1).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travail intersessions. Les rapports doivent faire partie des sujets du travail intersessions car ce sont des éléments essentiels du traité. ▪ Quantités et non pas volumes. L'avant-projet utilise de façon erronée le terme « volumes » au lieu de « quantités ». Le « volumes » font référence à la quantité d'espace qu'occupent les polymères (litres) et non à leur poids (tonnes), ce qui est habituellement utilisé. Il peut y avoir des cas où documenter les volumes fait davantage sens, mais ce n'est pas toujours vrai. Voilà pourquoi l'EIA recommande de remplacer « volumes » par « quantités », qui est un terme assez flexible et qui permet de parler autant de volumes que de poids dans les rapports.
<p>4. Évaluation périodique et suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument et évaluation de l'efficacité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation quadriennale. L'EIA soutient l'inclusion d'une évaluation périodique de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'instrument, conformément à l'OP 3(g) et 3(h) de la résolution 5/14. L'EIA recommande qu'elle soit faite au moins tous les quatre ans. ▪ Ne pas limiter la révision des mesures de contrôle à une évaluation périodique. L'EIA soutient l'articulation du rôle de l'organe scientifique et/ou technique dans l'évaluation des mesures de contrôle relatives aux produits chimiques et polymères problématiques, microplastiques et produits plastiques problématiques et évitables. L'EIA soutient également un rôle de l'organe directeur dans la mise à jour des annexes correspondantes. Toutefois, l'EIA pense que ce processus ne doit pas se limiter à être seulement effectué périodiquement. L'instrument devrait plutôt inclure un processus à travers lequel les Parties peuvent proposer des amendements aux listes indépendamment de l'évaluation périodique. De plus, un passage en revue des polymères plastiques primaires pourrait être inclus à la révision périodique des produits chimiques et polymères problématiques, microplastiques et produits plastiques problématiques et évitables. ▪ Amendements des annexes. Les dispositions indiquées en section 4b partent du principe que les dispositions finales de l'instrument incluront un article définissant le processus d'amendement des annexes, à l'instar de l'article 22 de la Convention de Stockholm. Toutefois, les dispositions de la section 4b ne font que définir la révision et les amendements aux parties des Annexes A et B. L'avant-projet inclut plusieurs annexes qui ne sont pas mentionnées dans la révision périodique (Annexes C, D, E, F et G). L'EIA recommande aux négociateurs et négociatrices de déterminer si toutes les dispositions requièrent des annexes et donc une procédure d'amendement. Par exemple, l'établissement des listes ou des critères de conception de

	produit (Annexe C), de la liste des sources d'émissions et libérations de plastiques (Annexe E) ou du format pour les plans nationaux (Annexe G) peut être effectué par les décisions prises par l'organe directeur.
5. Coopération internationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de commentaire.
6. Échanges d'informations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de commentaire.
7. Sensibilisation, éducation et recherche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de commentaire.
8. Mobilisation des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir la discussion sur la Partie II(8) sur les programmes de travail spécifiques pour voir de quelle façon la mobilisation des parties prenantes peut être rendue opérationnelle dans le cadre d'un programme d'action multipartite.

Pour plus d'informations :

Tim Grabiell

Juriste et conseiller politique
Environmental Investigation Agency
timgrabiell@eia-international.org
+33 6 32 76 77 04

Christina Dixon

Directrice de campagne Oceana
Environmental Investigation Agency
christinadixon@eia-international.org
+44 20 7354 7979

Références

- ¹ L'EIA a contribué à plusieurs soumissions de groupes sur d'autres thématiques prioritaires dans le cadre du travail intersessions, notamment [les engins de pêche](#), [les microplastiques](#) et [le réemploi](#).
- ² UNEP/PP/INC.1-7, La Science des plastiques. À consulter [ici](#).
- ³ Organisation météorologique mondiale (6 septembre 2023). *Earth Had Hottest Three-Month Period on Record, with Unprecedented Sea Surface Temperatures and Much Extreme Weather*. À consulter [ici](#).
- ⁴ PNUE (2022). *La Science des plastiques*. UNEP/PP/INC.1/7. Pages 6 et 10. À consulter [ici](#).
- ⁵ UNFCCC (2023). *Technical Dialogue of the First Global Stocktake: Synthesis Report by the Co-Facilitators on the Technical Dialogue*. FCCC/SB/2023/9. Page 5. À consulter [ici](#).
- ⁶ Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (2023). *Global Governance of Plastics and Associated Chemicals*. UNEP/CHW.16/INF/58, UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/41, UNEP/POPS/COP.11/INF/59. Page 29. À consulter [ici](#).
- ⁷ Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (2023). *Global Governance of Plastics and Associated Chemicals*. UNEP/CHW.16/INF/58, UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/41, UNEP/POPS/COP.11/INF/59. Page 29. À consulter [ici](#).
- ⁸ Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (2023). *Global Governance of Plastics and Associated Chemicals*. UNEP/CHW.16/INF/58, UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/41, UNEP/POPS/COP.11/INF/59. Page 29. À consulter [ici](#).
- ⁹ Union européenne (2019). *Directive européenne (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement*. Annexe, partie B. À consulter [ici](#).
- ¹⁰ Union européenne (2019). *Directive européenne (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement*. Annexe, partie A. À consulter [ici](#). Union européenne (2015). *Directive en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers*. À consulter [ici](#).
- ¹¹ République du Rwanda (2019). *Loi n°17/2019 du 10/08/2018 relative à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'utilisation et de la vente de sacs plastiques et d'articles en plastique à usage unique*. À consulter [ici](#).
- ¹² Euronews (2023). *Really Encouraging: Plastic Bag Bans Work, Say Campaigners. Where Is Europe Lagging Behind?* À consulter [ici](#).
- ¹³ Convention de Minamata sur le mercure. Article 6. À consulter [ici](#).
- ¹⁴ IPEN et Arnika. *Toxic Toy or Toxic Waste: Recycling POPS into New Products*. À consulter [ici](#).
- ¹⁵ Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (2021). *Assessment of Agricultural Plastics and Their Sustainability – A Call for Action*. À consulter [ici](#).
- ¹⁶ Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (2022). *Report of the Council of FAO: Hundred and Seventy-First Session (5-9 December 2022)*. Page 8. À consulter [ici](#).
- ¹⁷ Lisez [ici](#) les recommandations de l'EIA pour aborder les engins de pêche dans le nouvel instrument.
- ¹⁸ HEJ Support, Swedish Society for Nature Conservation, GroundWork South Africa, *Submission, template A for INC-3*. À consulter [ici](#).
- ¹⁹ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, procédure applicable en cas de non-respect des dispositions, 1998. À consulter [ici](#).
- ²⁰ Organisation mondiale des douanes. *Nomenclature du système harmonisé (SH), édition 2017*. Chapitres 39-40. À consulter [ici](#).
- ²¹ PlasticsEurope (2019). *Plastics – The Facts 2019: An Analysis of European Plastics Production, Demand and Waste Data*. À consulter [ici](#). American Chemistry Council (2019). *The Resin Review – 2019*. À consulter [ici](#).

²² Eunomia et ICF (2018). *Investigating Options for Reducing Releases in the Aquatic Environment of Microplastics Emitter by (But Not Intentionally Added In) Products* (rapport final). Page 68.

²³ UNEP (2009). *Marine Litter: A Global Challenge*. Page 232.